Cour d'Appel d'Agen
Tribunal judiciaire d'Auch
Tribunal correctionnel

Jugement prononcé le : [redacted]
N° parquet :
N° minute :

Le directeur de greffe
TRIBUNAL JUDICIAIRE 32000 AUCH 15/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Auch le QUINZE [redacted]

composé de Monsieur FRIOURET Laurent, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LECHIGUERO Ananda, greffière,

en présence de Madame MEYER Clémence, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demanderesse et poursuivante

ET

Prévenu
[redacted]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS, [redacted]

Prévenu du chef de :
RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 28 juin 2023 à 10h10 à AUBIET

Il est prévenu
Pour avoir à AUBIET (32), le 28 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, circulé à la vitesse de 160 km/h (vitesse retenue), dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110 km/h, alors qu'il avait été condamné définitivement pour la même infraction le 16/06/2020 par le tribunal judiciaire de RODEZ (12) , faits prévus par ART.L.413-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

Attendu que Me JOSSEAUME soulève la nullité de la procédure en ce qu'il ressort du procès-verbal d'infraction que l'appareil de contrôle [redacted] le 4 février 2021 alors qu'il [redacted] qu'aucun élément de la procédure [redacted] élément de la procédure ne permet de [redacted] le l'appareil [redacted] il demande au tribunal de prononcer la nullité du procès-verbal d'infraction et par conséquent de renvoyer le prévenu du chef de prévention. Il sollicite par ailleurs la restitution du véhicule, immobilisé lors du contrôle.

Attendu **qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité et de prononcer la nullité du procès-verbal d'infraction et des procès-verbaux subséquents.**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [redacted]

Accueille l'exception de nullité ;

Prononce la nullité du procès-verbal d'infractions et des procès-verbaux subséquents

Renvoie [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
A. LECHIGUERO

LE PRESIDENT
L. FRIOURET